



Arrêté n° AE- 016232/KK P du 15/09/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016232/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique sur la commune de Névache (05), déposée par Névache Énergies, reçue le 30/07/2026 et considérée complète le 10/08/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 a), 21 d), 29 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la création d'une microcentrale hydroélectrique de puissance maximale brute estimée à 1 177 kW, sur le torrent des Acles, comprenant :

- le défrichement d'une surface de 5 600 m² sur les parcelles cadastrées E 21, 22, 24, 516, 522, 688, 1350, 1361, 1364, 1365, 1366, 1388 et 1766 ;
- la réalisation d'un seuil d'environ 3 m de haut, situé au niveau de la cote 1850 NGF¹ ;
- la construction d'une usine hydroélectrique, d'une surface de 100 m², localisée en rive droite du cours d'eau, vers la cote 1505 NGF ;
- le prolongement de la piste existante sur une longueur de 40 m ;
- l'installation :
 - d'une conduite forcée d'un diamètre de 600 mm sur environ 2,3 km de long,

¹ Nivellement général de la France

majoritairement enfouie sous la piste existante en rive droite ;

- d'une canalisation de restitution d'environ 30 m enfouie jusqu'au ruisseau ;
- d'une ligne souterraine d'évacuation de l'énergie jusqu'au réseau public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de valoriser la ressource hydraulique disponible sur le torrent des Acles, afin de produire une énergie renouvelable et locale ;
- de renforcer l'équilibre du réseau électrique, notamment en réduisant les pertes liées à l'acheminement ;
- de favoriser l'autonomie énergétique du territoire et participer à la résilience du réseau face aux variations de consommation et de production ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique, du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 05/02/2026 ;
- en zone de montagne ;
- en zones rouges R3, correspondant à un aléa moyen à fort de risque de chutes de pierres et de blocs, et R1, correspondant à un aléa moyen à fort du risque d'inondation et de crue torrentielle, du plan de prévention des risques approuvé le 09/03/2012 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site classé « Vallée de la Clarée et vallée Étroite » ;
 - de la ZNIEFF² de type I n°930020107 « Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-prés » ;
 - de la ZNIEFF de type II n°930012793 « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées Étroite et de la Clarée » ;
 - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301499 « Clarée » ;
 - en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
 - d'un cours d'eau identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- pour partie :
 - en zone d'exposition d'aléa faible à moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM⁴ ;

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁴ Bureau de recherches géologiques et minières

- en zone humide classée au PLU « *paysage patrimoine à conserver - protection écologique des zones humides* » ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques « *Immeuble, sis à Plampinet* », « *Chapelle Notre-Dame-des-Grâces* » et « *Église Saint-Sébastien de Plampinet* » ;
- au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS365 « *Montagnes sub-alpines* » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à proximité de la zone humide « *La Clarée T1* » répertoriée à l'inventaire des zones humides de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'aval du projet est en connexion avec la zone humide « *La Clarée T1* » ;

Considérant que le bâtiment de la centrale est situé en zone rouge R3 dans laquelle la construction nouvelle ou l'extension de plus de 20 m² peuvent être autorisées « *sous réserve des autres réglementations en vigueur et à la condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et que soit fournie une étude réalisée par un professionnel agréé montrant que le projet est compatible avec l'ensemble des aléas présents sur le site* » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique mettant en évidence des enjeux forts sur les habitats, la flore, les insectes, les amphibiens et l'avifaune ;

Considérant que les inventaires ont été réalisés en septembre-octobre 2025, période peu favorable à l'observation de l'ensemble de la biodiversité ;

Considérant qu'il est mentionné dans le dossier que des « *études à venir permettront d'affiner le dimensionnement et la valorisation territoriale du projet* », études nécessaires à la complète connaissance du projet ;

Considérant, cependant, l'absence :

- d'une analyse sur la justification des choix et des solutions de substitution envisagées ;
- d'une étude démontrant l'absence d'aggravation des risques naturels par la réalisation du projet ;
- d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 ;
- de diagnostic des zones humides susceptible d'être présentes sur la zone de projet, permettant de définir les mesures pour éviter, réduire, voire en cas d'impossibilité technique de compenser l'incidence du projet sur ces milieux ;
- de délimitation exacte des zones destinées à être défrichées ;
- du descriptif du peuplement forestier concerné par le défrichement ainsi que de la cartographie des types de peuplements forestiers ;
- d'une étude paysagère avec présentation d'insertion du projet démontrant l'absence d'incidence sur le paysage et le site classé dans lequel il s'intègre ;

- d'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- l'aggravation potentielle des risques naturels ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale hydroélectrique situé sur la commune de Névache (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à Névache Énergies.

Fait à Marseille, le 15/09/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,
Guillaume DUBOIS



⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁷ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »